EDITORIAL

INFO - A.S.P.E.Br

Janvier - Février - Mars • numéro d'agrément P202039 • Trimestriel N°1 - 2015

PB-PP B-01624

Ce numéro a été tiré en 250 exemplaires Bureau de dépôt: 1050 Bruxelles 5

Editeur Responsable: Fabrice DELOOZ Les articles n'engagent que leurs auteurs.

Alumni de la Faculté des sciences Sociales et Politiques de l'Université Libre de Bruxelles asbl - A.S.P.E.Br CP 235 - Campus de la Plaine ULB - Boulevard du Triomphe - 1050 Bruxelles

EDITO DU PRÉSIDENT

Chers Membres, Chers Amies, Chers Amis,

Ce qui était encore une rumeur il y a deux ans de cela est maintenant en passe de se concrétiser. En effet la structure de la Faculté des Sciences sociales et politiques (FSP) s'apprête à être une nouvelle fois bouleversée.

Alors que certains d'entre vous sont encore un peu nostalgiques de la Faculté SOCO qui rassemblait, jusqu'il y a quelques années, les études de sciences sociales, politiques, économique et l'Ecole de commerce Solvay, un nouveau « bing bang » se prépare.

Au 15 septembre prochain, naîtra la nouvelle Faculté de Philosophie et de Sciences sociales qui regroupera notre actuelle Faculté mais aussi les départements de Philosophie ainsi que d'Histoire, Art et Archéologie, le restant de l'actuelle Faculté de Philosophie et Lettres donnant naissance à une nouvelle Faculté regroupant les études de lettres, traduction et communication.

Ces changements s'imposant à notre post-facultaire, il était important de les accompagner et non de prendre une posture attentiste.

Pour ce faire, nous sommes allé à la rencontre du Doyen actuel de la FSP, Monsieur Andrea Rea, pour recueillir son analyse de ces transformations mais aussi du rôle de notre post-facultaire dans une Faculté reconfigurée que vous retrouverez dans cet Info.

Dans ce cadre, il était également important que notre association soit prête, au 15 septembre prochain, à jouer pleinement son rôle et à pouvoir accueillir les anciens précédemment diplômés dans les domaines d'études couverts par la nouvelle faculté. Pour cela vous trouverez dans ces pages les propositions de modifications des statuts que le Conseil d'Administration vous soumettra à l'occasion de la prochaine Assemblée générale statutaire dont la convocation est également ci-jointe.



En l'attente de vous y retrouver nombreux, je vous souhaite, Chers Membres, Chers Amies, Chers Amis, un excellent printemps et une agréable brocante du 1^{er} mai.

Fabrice Delooz, *Président de l'ASPEBr* INTERVIEW

Interview d'Andrea Rea, Doyen de la Faculté des Sciences sociales et politiques.

Dans le cadre de la création, au 15 septembre prochain, de la nouvelle Faculté de Philosophie et de Science sociales, dans laquelle l'actuelle Faculté de Sciences sociales et politiques sera englobée, l'ASPEBr a souhaité recueillir la vision d'Andrea Rea sur cette actualité ainsi que sur les liens entre l'ASPEBr et la Faculté.

Quelle perception avez-vous sur l'ASPEBr?

J'ai surtout découvert l'ASPEBr en devenant Président de section. Le rôle de l'ASPEBr m'est apparu comme assez effacé, elle manque de publicité et de visibilité. Il y a, pour moi, deux moments où l'association apparait de manière forte : la proclamation et le prix mémoire. Etant donné que le prix mémoire se base sur un processus de cooptation, cela donne l'impression d'une certaine distance qu'il y faudrait tenter de combler.

Quel rôle devrait jouer selon vous notre association dans l'idéal?

La Faculté et l'ULB s'en sont peu occupées et manquent de moyens. Il y a cependant deux rôles qui sont pour moi importants :

- L'attractivité par rapport aux études : Pourquoi faire ce type d'études ?
- L'insertion professionnelle des diplômés de la Faculté. Il n'y a pour l'instant aucun suivi par rapport à l'évolution professionnelle des diplômés. En travaillant ensemble, ce suivi pourrait être organisé.

Pouvez-vous nous en dire plus sur la reconfiguration de la Faculté des Sciences sociales et politiques?

L'idée de base était de créer une nouvelle Faculté en fusionnant l'actuelle Faculté des Sciences sociales et politiques et certaines sections de la Faculté de Philosophie et Lettres.

Notre Faculté portera le nom de Faculté de Philosophie et Science sociales et l'ancienne Faculté de Philosophie et Lettres, quant à elle, le nom de Faculté des Lettres, Traduction et Communication.

La Faculté de Philosophie et Sciences Sociales regroupera les sections suivantes :

- Les Sciences sociales et Sciences du travail
- Les Sciences politiques
- L'Institut des Etudes Européennes
- La Philosophie

2

- L'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

Cette fusion est le fruit de longues discussions et est liée aux échanges déjà existants entre les deux Facultés et à l'intégration de l'ISTI à la Faculté de Lettres, Traduction et Communication. Elle constitue un défi en soi puisque la Faculté comptera désormais un nombre plus important d'étudiants (estimé à 4000), de filières, de professeurs et assistants et puisque chacune des anciennes Facultés avait sa propre organisation et culture. Il y aura lieu de trouver et construire une identité commune.

Cette fusion sera effective au 15 septembre 2015 pour la rentrée académique 2015-2016 mais il va de soi que le travail de préparation a déjà commencé depuis un certain temps : les programmes des cours ont déjà été remaniés, le règlement d'ordre d'intérieur est en cours d'adaptation mais la question des Doyen(ne)s, Vice-Doyen(ne)s, des Professeur(e)s et Assistant(e)s ainsi que celle des acronymes et logos doivent encore être réglées. Il a été proposé que les représentants des étudiants qui siègent dans les organes facultaires continuent leur mandat jusqu'aux prochaines élections.

Quel regard portez-vous sur cette fusion?

Il s'agit d'une véritable opportunité qui va en créer d'autres. Celles-ci concerneront principalement l'enseignement (programmes des cours) et la recherche. Les étudiants percevront donc moins le changement que le personnel de la Faculté.

Ma principale crainte concerne l'accroissement de la gestion administrative car cette fusion survient peu de temps après l'introduction de la réforme Marcourt.

Quel serait le rôle de l'ASPEBr dans cette nouvelle configuration ?

Son rôle est plus qu'important à ce niveau, il s'agit de celui de créer un lien. Le rôle de l'ASPEBr reste tout aussi important dans cette Faculté redéfinie. Le premier rôle concerne la valorisation des diplômes et assurer « l'identité » des titres obtenus et le deuxième reste celui d'assurer le suivi des diplômés et de créer et faire conserver le lien avec la vie de notre Université.

Votre conclusion en quelques mots?

Il est très important que l'ASPEBr continue son travail tout en essayant de s'ouvrir aux nouveaux départements. Ma conclusion constitue davantage une invitation de travail par rapport à l'image de la Faculté, aux diplômes, à l'insertion professionnelle des diplômés et la place politique et symbolique que représenteraient la Faculté et l'Université pour les diplômés.

(Interview réalisée le 23 février 2015 par Joanne Cheverier et Fabrice Delooz)

Statuts de l'ASPEBr asbl (M.B. 2 août 2012)

des Statuts de l'ASPEBr asbl (M.B. 2 août 2012)

Proposition de modification

TITRE I Constitution, but et membres

TITRE I Constitution, but et membres

Article Ier.

Il est constitué, pour une durée illimitée, Il est constitué, pour une durée illimitée,

sont : Roland Beauvois, 81 avenue Père Damien sont : Roland Beauvois, 81 avenue Père Damien à Woluwe-Saint-Pierre. Lucienne Talloen, 4 rue à Woluwe-Saint-Pierre. Lucienne Talloen, 4 rue Edgard Oliver à Watermael. Guy-S van Zanten, Edgard Oliver à Watermael. Guy-S van Zanten, 38 rue Vilain XIIII à Bruxelles. Jean-Louis 38 rue Vilain XIIII à Bruxelles. Jean-Louis Servais, 117 avenue E.Demolder à Bruxelles, Servais, 117 avenue E.Demolder à Bruxelles, Carlo Del Nero, 4 rue de l'Hôtel-des-Monnaies à Carlo Del Nero, 4 rue de l'Hôtel-des-Monnaies à Bruxelles. Gilbert Lelièvre 25 rue Jules Van Praet Bruxelles. Gilbert Lelièvre 25 rue Jules Van Praet à Bruxelles. André Ristiaux, 13 rue de Pascale à à Bruxelles. André Ristiaux, 13 rue de Pascale à Bruxelles.

Article 2. Elle a pour but:

- 1. De grouper les docteurs, masters, licenciés, bacheliers, candidats et titulaires de diplôme(s) complémentaire(s) délivrés par :
- l'ancienne Faculté de Sciences Sociales, Politiques et Economiques / Solvay Business School de l'ULB;
- l'ancien Institut des Sciences du Travail;
- la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'ULB;
- l'Institut d'Etudes Européennes.

Article Ier.

une Association sans but lucratif, dénommée une Association sans but lucratif, dénommée "Association des Diplômés en Sciences Sociales, "Association des Diplômés en Sciences Sociales, Politiques, Economiques, Informatique et Politiques, Economiques, Informatique et Sciences Humaines et Sciences du travail de Sciences Humaines et Sciences du travail de L'Université Libre de Bruxelles" - en abrégé L'Université Libre de Bruxelles" - en abrégé A.S.P.E.Br. Numéro d'entreprise 0408.645.063; A.S.P.E.Br. Numéro d'entreprise 0408.645.063;

Les membres fondateurs en date du 21 mars 1949 Les membres fondateurs en date du 21 mars 1949 Bruxelles.

Article 2. Elle a pour but:

- 1. De grouper les docteurs, masters, licenciés, bacheliers, candidats et titulaires de diplôme(s) complémentaire(s) délivrés par :
- l'ancienne Faculté de Sciences Sociales, Politiques et Economiques / Solvay Business School de l'ULB;
- l'ancien Institut des Sciences du Travail;
- l'ancienne Faculté des Sciences Sociales et
- l'ancien Institut d'Etudes Européennes;
- le département de Philosophie, Ethique et Science des religions de l'ancienne Faculté de Philosophie et Lettres;
- le département d'Histoire, Arts et Archéologie de l'ancienne Faculté de Philosophie et
- la Faculté de Philosophie et de Sciences sociales de l'ULB;

- 2. De concourir à toute action ayant pour objet 2. De concourir à toute action ayant pour objet celui-ci.
- 3. De resserrer les liens de fraternité entre les 3. De resserrer les liens de fraternité entre les anciens étudiants de l'ULB et particulièrement anciens étudiants de l'ULB et particulièrement ceux issus des facultés et instituts précités.
- ainsi qu'au développement de ses idées et ainsi qu'au développement de ses idées et à la propagation de ses idéaux. Elle pourra à la propagation de ses idéaux. Elle pourra notamment:
- a) Organiser pour ses membres des réunions, des études en commun, des conférences, des expositions, des excursions, des missions scientifiques ou industrielles;
- b) Publier les travaux de ses membres, ainsi que ceux de tiers qu'ils auraient intérêt à connaître;
- c) Prendre toute mesure susceptible de faciliter pour ses membres la recherche de situation;
- d) Créer et subsidier, en dehors de son sein une mutualité et un fonds de secours, destinés à aider dans leurs besoins les étudiants des sections précitées, ainsi que les membres de l'Association;
- e) Créer et distribuer des bourses d'études en faveur des étudiants peu fortunés suivant les cours des sections précitées sous forme de prêt d'honneur;
- f) Allouer à l'Université et aux œuvres estudiantines des dons ou subsides;
- g) Faire aux autorités académiques toute suggestion qui lui paraisse susceptible d'améliorer l'enseignement et de faire connaître et apprécier les diplômes délivrés par les facultés et instituts précités ;
- h) Adhérer à toute organisation qui poursuit des buts similaires aux siens, en tout ou en partie, lorsque cette adhésion est de nature à favoriser sa propre activité;
- i) Représenter ses membres auprès des autorités et instances de l'ULB.

L'énumération qui précède est exemplative.

- le développement d'un enseignement conforme le développement d'un enseignement conforme au principe du Libre Examen ou à la défense de au principe du Libre Examen ou à la défense de celui-ci.
 - ceux issus des facultés et instituts précités.
- 4. De concourir à la prospérité de l'Université, 4. De concourir à la prospérité de l'Université, notamment:
 - a) Organiser pour ses membres des réunions, des études en commun, des conférences, des expositions, des excursions, des missions scientifiques ou industrielles;
 - b) Publier les travaux de ses membres, ainsi que ceux de tiers qu'ils auraient intérêt à connaître;
 - c) Prendre toute mesure susceptible de faciliter pour ses membres la recherche de situation ;
 - d) Créer et subsidier, en dehors de son sein une mutualité et un fonds de secours, destinés à aider dans leurs besoins les étudiants des sections précitées, ainsi que les membres de l'Association;
 - e) Créer et distribuer des bourses d'études en faveur des étudiants peu fortunés suivant les cours des sections précitées sous forme de prêt d'honneur;
 - f) Allouer à l'Université et aux œuvres estudiantines des dons ou subsides ;
 - g) Faire aux autorités académiques toute suggestion qui lui paraisse susceptible d'améliorer l'enseignement et de faire connaître et apprécier les diplômes délivrés par les facultés et instituts précités ;
 - h) Adhérer à toute organisation qui poursuit des buts similaires aux siens, en tout ou en partie, lorsque cette adhésion est de nature à favoriser sa propre activité;
 - i) Représenter ses membres auprès des autorités et instances de l'ULB.

L'énumération qui précède est exemplative.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASPEBR

judiciaire de Bruxelles.

Article 3. Le siège de l'Association est fixé dans Article 3. Le siège de l'Association est fixé dans les locaux de l'Union des Anciens Etudiants de les locaux de l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB, CP 235 Campus de la Plaine ULB 1050 l'ULB, CP 235 Campus de la Plaine ULB 1050 Bruxelles. L'Association relève de l'arrondissement Bruxelles. L'Association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

effectifs est fixé à huit. Pour devenir membre effectifs est fixé à huit. Pour devenir membre effectif de l'Association, il faut :

- a) être porteur d'un diplôme ou certificat délivré par une des facultés ou un des instituts cités à l'article 2, ou être membre du corps professoral ou scientifique de ces derniers;
- b) avoir adhéré par écrit aux statuts de l'Association;
- c) avoir été admis par le Conseil d'administration :
- d) verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

étudiants:

facultés ou à un des instituts cités à l'article 2..

b) Membres étudiants: le Conseil d'administration b) Membres étudiants: le Conseil d'administration l'article 2.1.

qu'ils en soient exclus.

Article 6. Chaque membre est libre de se retirer Article 6. Chaque membre est libre de se retirer à tout instant de l'Association, en adressant sa à tout instant de l'Association, en adressant sa démission au Conseil d'administration, par lettre démission au Conseil d'administration, par lettre recommandée. Le membre qui refuserait de se recommandée. Le membre qui refuserait de se conformer aux statuts ou aux décisions arrêtées conformer aux statuts ou aux décisions arrêtées conformément aux statuts, ou qui causerait à conformément aux statuts, ou qui causerait à l'Association un préjudice moral ou matériel, l'Association un préjudice moral ou matériel, pourra être exclu de l'Association. Le Conseil pourra être exclu de l'Association. Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé d'administration, après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir convoqué à cette fin, pourra proposer ou l'avoir convoqué à cette fin, pourra proposer

Article 4. Le nombre minimum des membres Article 4. Le nombre minimum des membres effectif de l'Association, il faut :

- a) être porteur d'un diplôme ou certificat délivré par une des facultés ou un des instituts cités à l'article 2, ou être membre du corps professoral ou scientifique de ces derniers;
- b) avoir adhéré par écrit aux statuts de l'Association;
- c) avoir été admis par le Conseil d'administration :
- d) verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 5. - Membres adhérents - Membres Article 5. - Membres adhérents - Membres étudiants:

1° a) Membres adhérents : le Conseil 1° a) Membres adhérents : le Conseil d'administration peut accepter comme membre d'administration peut accepter comme membre adhérent des personnes qui adhérent aux présents adhérent des personnes qui adhérent aux présents statuts même s'ils n'appartiennent pas à une des statuts même s'ils n'appartiennent pas à une des facultés ou à un des instituts cités à l'article 2..

de l'Association peut accepter comme membre de l'Association peut accepter comme membre étudiant les étudiants de dernière année d'un étudiant les étudiants de dernière année d'un cursus dispensé par une des instances visées à cursus dispensé par une des instances visées à l'article 2.1.

2° Les membres adhérents et les membres 2° Les membres adhérents et les membres étudiants peuvent assister aux Assemblées étudiants peuvent assister aux Assemblées générales, sans y avoir voix délibérative, sauf si un générales, sans y avoir voix délibérative, sauf si un membre effectif présent demande expressément membre effectif présent demande expressément qu'ils en soient exclus.

éventuellement sa radiation à l'Assemblée générale éventuellement sa radiation à l'Assemblée générale

scellés ou requérir inventaire.

Article 7. Le montant de la cotisation à Article 7. Le montant de la cotisation à maximum de 250 Euro. Les membres étudiants maximum de 250 Euro. Les membres étudiants en sont dispensés.

Article 8. La qualité de membre d'honneur Article 8. La qualité de membre d'honneur sera conférée à des personnalités que le sera conférée à des personnalités que le Conseil d'administration jugera dignes de Conseil d'administration jugera dignes de cette distinction par leur rôle dans le monde cette distinction par leur rôle dans le monde scientifique, économique ou social, ou par les scientifique, économique ou social, ou par les services rendus à l'Association.

verser une cotisation annuelle.

Assemblées générales.

la plus proche. Le membre démissionnaire ou la plus proche. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Les héritiers ne aucun droit sur le fonds social. Les héritiers ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

l'Association est fixé chaque année à l'Assemblée l'Association est fixé chaque année à l'Assemblée générale statutaire. Il ne pourra dépasser un générale statutaire. Il ne pourra dépasser un en sont dispensés.

services rendus à l'Association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur n'assistent pas aux Les membres d'honneur n'assistent pas aux Assemblées générales.

TITRE II Des Assemblées générales

Article 9. L'Assemblée générale se compose de Article 9. L'Assemblée générale se compose de membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

à voter en leur nom.

générale.

TITRE II Des Assemblées générales

tous les membres effectifs de l'Association en tous les membres effectifs de l'Association en règle de cotisation. Les membres effectifs sont règle de cotisation. Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale par poste ou convoqués à l'Assemblée générale par poste ou par courriel – avec mention de date, heure, lieu et par courriel – avec mention de date, heure, lieu et ordre du jour - au moins huit jours avant celle-ci. ordre du jour - au moins huit jours avant celle-ci. Toute proposition signée par au moins 1/20 des Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Article 10. Les membres effectifs pourront se Article 10. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Ils remettront à celui-ci autre membre effectif. Ils remettront à celui-ci une procuration spécifiant les points de l'ordre une procuration spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom.

Nul membre ne pourra être porteur de plus de Nul membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Les procurations devront deux procurations. Les procurations devront parvenir au Président de l'Association au plus parvenir au Président de l'Association au plus tard quatre jours avant la date de l'Assemblée tard quatre jours avant la date de l'Assemblée générale.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASPEBR

Assemblée comporte notamment :

- a) Le rapport du Conseil d'administration et a) Le rapport du Conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes ainsi que le vote à des vérificateurs aux comptes ainsi que le vote à majorité simple de la décharge aux administrateurs majorité simple de la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes;
- b) L'approbation des comptes et des budgets, b) L'approbation des comptes et des budgets, présents statuts ;
- c) Les élections statutaires ;
- d) La désignation du candidat pour représenter d) La désignation du candidat pour représenter l'Association au sein du Conseil d'administration l'Association au sein du Conseil d'administration de l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB;
- e) Toute question adressée par écrit conformément e) Toute question adressée par écrit conformément l'Assemblée.

inscrire à l'ordre du jour.

de la même manière.

générales sont prises à la majorité simple des voix générales sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas décrits ci-après :

a) Pour la nomination, la suspension ou a) Pour la nomination, la suspension ou la révocation des membres du Conseil la révocation des membres du Conseil d'administration, des vérificateurs aux comptes d'administration, des vérificateurs aux comptes ou l'exclusion d'un membre, une majorité des ou l'exclusion d'un membre, une majorité des

Article 11. L'Assemblée générale ordinaire se Article 11. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant la fin du troisième réunit chaque année avant la fin du troisième trimestre après l'exercice comptable qui se trimestre après l'exercice comptable qui se termine au 31 mai. L'ordre du jour de cette termine au 31 mai. L'ordre du jour de cette Assemblée comporte notamment :

- et aux vérificateurs aux comptes;
- la fixation du montant de la cotisation et, plus la fixation du montant de la cotisation et, plus généralement, toute proposition du Conseil généralement, toute proposition du Conseil d'administration dont la ratification par d'administration dont la ratification par l'Assemblée générale est prévue aux termes des l'Assemblée générale est prévue aux termes des présents statuts;
 - c) Les élections statutaires ;
 - de l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB;
- à l'article 9 au Conseil d'administration, quatre à l'article 9 au Conseil d'administration, quatre jours ouvrables au moins avant la date de jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 12. Des Assemblées générales Article 12. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration, de sa propre initiative, chaque d'administration, de sa propre initiative, chaque fois qu'il le juge utile, ou obligatoirement, si fois qu'il le juge utile, ou obligatoirement, si 1/5 des membres effectifs au moins en font la 1/5 des membres effectifs au moins en font la demande écrite, en mentionnant les points à demande écrite, en mentionnant les points à inscrire à l'ordre du jour.

Article 13. Les décisions des Assemblées générales Article 13. Les décisions des Assemblées générales sont transcrites sur un registre ad hoc, dont les sont transcrites sur un registre ad hoc, dont les membres pourront prendre connaissance au siège membres pourront prendre connaissance au siège de l'Association. Le Conseil d'Administration de l'Association. Le Conseil d'Administration pourra autoriser les tiers à en prendre connaissance pourra autoriser les tiers à en prendre connaissance de la même manière.

Article 14. Les résolutions des Assemblées Article 14. Les résolutions des Assemblées sauf dans les cas décrits ci-après :

deux tiers des membres effectifs présents ou deux tiers des membres effectifs présents ou représentés est exigée;

- b) Pour une modification des statuts, l'Assemblée b) Pour une modification des statuts, l'Assemblée présents ou représentés;
- se rapporte à l'objet social ou aux buts en vue se rapporte à l'objet social ou aux buts en vue desquels l'Association a été constituée, ou s'il s'agit desquels l'Association a été constituée, ou s'il s'agit d'une décision sur la dissolution de l'Association d'une décision sur la dissolution de l'Association ou d'une décision d'affectation de l'actif en cas ou d'une décision d'affectation de l'actif en cas de dissolution, une majorité des 4/5 des voix de dissolution, une majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés est des membres effectifs présents ou représentés est
- d) Les adhésions visées au h) de l'article 2, alinéa d) Les adhésions visées au h) de l'article 2, alinéa

des membres effectifs présents ou représentés. L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs.

représentés est exigée;

- générale peut seulement délibérer et décider générale peut seulement délibérer et décider valablement quand au moins deux tiers des valablement quand au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée générale. Une modification des à l'Assemblée générale. Une modification des statuts ne peut être admise qu'avec une majorité statuts ne peut être admise qu'avec une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés;
- c) Si, toutefois, la modification des statuts c) Si, toutefois, la modification des statuts exigée;

Le vote a lieu au scrutin secret pour toutes les Le vote a lieu au scrutin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (notamment questions intéressant les personnes (notamment pour les nominations, les suspensions ou les pour les nominations, les suspensions ou les exclusions) ou à la demande de la majorité exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés. L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs.

Titre III Du Conseil d'administration

candidat aux fonctions de membre du Conseil n'est rééligible que deux fois successivement.

Est en outre membre de droit du Conseil Est en outre membre de droit du Conseil d'administration, avec voix délibérative, le délégué d'administration, avec voix délibérative : de l'Association au Conseil d'administration de - le délégué de l'Association au Conseil l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB pour d'administration de l'Union des Anciens autant qu'il soit membre effectif de cette dernière. Etudiants de l'ULB pour autant qu'il soit membre

Titre III Du Conseil d'administration

Article 15. Tout membre effectif de l'Association, Article 15. Tout membre effectif de l'Association, candidat aux fonctions de membre du Conseil d'administration, doit être en règle de cotisation. d'administration, doit être en règle de cotisation. Le Conseil d'administration de l'Association se Le Conseil d'administration de l'Association se compose d'un Président et de quatorze membres compose d'un Président et de quatorze membres au plus, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée au plus, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée générale; le Président est élu par scrutin séparé et générale; le Président est élu par scrutin séparé et n'est rééligible que deux fois successivement.

- effectif de cette dernière.
- le Doyen en exercice de la Faculté de Philosophie et de Sciences sociales.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASPEBR

sein le Secrétaire général, le Trésorier, les Vice-sein le Secrétaire général, le Trésorier, les Viceprésidents, le représentant auprès du conseil présidents, le représentant auprès du conseil facultaire ainsi qu'un représentant auprès des facultaire ainsi qu'un représentant auprès des instances visées à l'article 2.1.

membres ou ceux de l'Association, les Secrétaires membres ou ceux de l'Association, les Secrétaires de toute commission qu'il jugera utile de créer au de toute commission qu'il jugera utile de créer au sein de l'Association.

visées à l'article 2.1.

Sauf reconduction sanctionnée par le vote de Sauf reconduction sanctionnée par le vote de droit à la fin de l'Assemblée générale.

date, heure, lieu et ordre du jour.

engagent l'Association doivent porter la signature engagent l'Association doivent porter la signature de deux membres du Conseil d'administration, de deux membres du Conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut en outre, sous Le Conseil d'administration peut en outre, sous sa responsabilité, confier des missions spéciales sa responsabilité, confier des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à ceux de à un ou plusieurs de ses membres ou à ceux de l'Association.

Les copies et extraits de procès-verbaux à produire Les copies et extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à son défaut, par deux membres du Conseil ou, à son défaut, par deux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne en son Le Conseil d'administration désigne en son instances visées à l'article 2.1.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses Le Conseil d'administration désigne parmi ses sein de l'Association.

Les Présidents des Cercles facultaires des Les Présidents des Cercles facultaires des étudiants ou leur délégué, sont invités à assister étudiants ou leur délégué, sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont chargés, avec le Conseil voix consultative. Ils sont chargés, avec le Conseil d'administration de l'Association, de développer d'administration de l'Association, de développer les contacts avec le corps étudiant des instances les contacts avec le corps étudiant des instances visées à l'article 2.1.

l'Assemblée générale, les membres du Conseil l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration cessent leur fonction de plein d'administration cessent leur fonction de plein droit à la fin de l'Assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président. d'administration par l'intermédiaire du Président.

Article 16. Le Conseil d'administration a tous Article 16. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous le contrôle de l'Assemblée l'Association, sous le contrôle de l'Assemblée générale, sauf ce qui est réservé à cette dernière générale, sauf ce qui est réservé à cette dernière par la loi et les présents statuts. Les membres du par la loi et les présents statuts. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués à celui- Conseil d'administration sont convoqués à celuici par par poste ou par courriel – avec mention de ci par par poste ou par courriel – avec mention de date, heure, lieu et ordre du jour.

A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui d'administration.

l'Association.

d'administration.

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en

par le Conseil d'administration.

générale ordinaire suivante.

demandant, sont suivies au nom de l'Association, demandant, sont suivies au nom de l'Association, poursuites et diligences du Président de poursuites et diligences du Président de l'Association ou d'un membre délégué à cette fin l'Association ou d'un membre délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 17. L'Assemblée générale ordinaire désigne Article 17. L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux membres effectifs, chargés chaque année deux membres effectifs, chargés de la vérification des comptes de l'Association et de la vérification des comptes de l'Association et de faire rapport sur leur mission à l'Assemblée de faire rapport sur leur mission à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront affectés à la réalisation d'un des buts visés à l'article 2 des présents statuts.

statuts, il y a lieu de s'en référer à la

lucratif et les fondations.

Article 20. Les présents statuts coordonnés Article 20. Les présents statuts coordonnés aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront affectés à la réalisation d'un des buts visés à l'article 2 des présents statuts.

Article 19. Pour les points non prévus aux présents Article 19. Pour les points non prévus aux présents statuts, il y a lieu de s'en référer à la

loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

entreront en vigueur à la date de leur publication entreront en vigueur à la date de leur publication aux annexes du Moniteur belge.

GRANDE BROCANTE DU 1^{er} MAI

GRANDE BROCANTE DU 1^{er} MAI

(28^{ème} édition)



8h30 > 16h00
Sur TOUT le boulevard de la Plaine
1050 BRUXELLES

Inscriptions uniquement par paiement d'avance

28 € par emplacement. Inscription via le site $\underline{www.aspebr.be}$. Fin des inscriptions le 1er avril 2015.

Il est STRICTEMENT INTERDIT DE VENDRE DES MARCHANDISES NEUVES, ou en provenance de faillines ou déstockages massifs (PAS de chaussettes, chaussures, GSM, piles, sous-vêtements, ... ni aucun article de manché ou de braderie !!!) (Les stands "restauration et boisson" sont au complet)

RENSEIGNEMENTS

Exclusivement par courrier électronique: secretariat@aspebr.be. Pas de permanence téléphonique.

ORGANISATION

ASPEBr asbl (Association des Docteurs et Licenciés en Sciences Sociales, Politiques et Economiques, Informatique & Sciences Humaines de l'ULB); au profit de ses ceuvres socio-culturelles.

